

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis-Abeba (ETHIOPIE) P. O. Box 3243 Téléphone 5517 700 Fax : 551 78 44

Website : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)

---

**CONSEIL EXÉCUTIF  
DOUZIÈME SESSION ORDINAIRE  
25-29 JANVIER 2008  
ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)**

**Ex.CL/402 (XII)**

**RAPPORT SUR L'ELECTION DES DIX (10) MEMBRES DU  
CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE**

## I. Introduction

1. Le processus d'élection des membres du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine est régi par les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine, les dispositions du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine (le Protocole) et les modalités d'élection des membres du Conseil de Paix et de Sécurité adoptées par les organes délibérants de l'Union, en mars 2004 (dont copie).

2. Conformément aux dispositions de l'Article 5(1) du Protocole, le Conseil de Paix et de Sécurité est composé de quinze (15) membres élus ayant des droits égaux, de la manière suivante :

- dix (10) membres élus pour un mandat de deux (2) ans ; et
- cinq (5) membres élus pour un mandat de trois (3) ans en vue de garantir la continuité.

3. Il convient de rappeler qu'à la demande de la Conférence, les premiers membres du CPS ont été élus lors de la quatrième session ordinaire du Conseil exécutif tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en mars 2004 comme suit :

	Régions	Trois (3) ans	Deux (2) ans
1.	Centrale	Gabon	Congo et Cameroun
2.	Est	Ethiopie	Kenya et Soudan
3.	Nord	Algérie	Libye
4.	Sud	Afrique du Sud	Lesotho et Mozambique
5.	Ouest	Nigeria	Ghana, Sénégal et Togo

4. En mars 2006, dix (10) postes sont devenus vacants à l'expiration du mandat de dix (10) membres du CPS élus en mars 2004. Les membres sortants sont rééligibles. La Commission a informé les Etats membres concernés que les élections auront lieu lors de la huitième session ordinaire du Conseil exécutif prévue à Khartoum (Soudan) du 20 au 24 janvier 2006. Au cours de ladite session, le Conseil a élu les membres ci-après pour deux (2) ans : Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Egypte, Ghana, Malawi, Rwanda, Sénégal et Ouganda. Par conséquent, la composition du Conseil de paix et de sécurité est la suivante :

	Régions	Trois (3) ans	Deux (2) ans
1.	Centrale	Gabon	Congo et Cameroun
2.	Est	Ethiopie	Rwanda et Ouganda
3.	Nord	Algérie	Egypte
4.	Sud	Afrique du Sud	Botswana et Malawi
5.	Ouest	Nigeria	Burkina Faso, Ghana et Sénégal

5. Il convient de rappeler également que la Conférence, par décision Assembly/AU/Dec. 106 (VI) adoptée à Khartoum (Soudan) en janvier 2006, « a délégué ses pouvoirs pour l'élection des membres du Conseil de Paix et

*de Sécurité aux termes de l'Article 5(2) du Protocole au Conseil exécutif pour les élections présentes et futures ».*

6. En mars 2007, cinq (5) postes sont devenus vacants à l'expiration du mandat de **cinq (5) membres** du CPS élus en mars 2004 pour une période de trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles. La Commission en a informé les Etats membres concernés et a indiqué que les élections auront lieu à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2008. Au cours de cette session, le Conseil a élu les membres ci-après pour une période de trois (3) ans : Algérie, Angola, Ethiopie, Gabon et Nigeria. Par conséquent, la composition du CPS est la suivante :

	<b>Régions</b>	<b>Trois (3) ans</b>	<b>Deux (2) ans</b>
1.	Centrale	Gabon	Congo et Cameroun
2.	Est	Ethiopie	Rwanda et Ouganda
3.	Nord	Algérie	Egypte
4.	Sud	Angola	Botswana et Malawi
5.	Ouest	Nigeria	Burkina Faso, Ghana et Sénégal

7. Le mandat des dix (10) membres élus en 2006 pour une période de deux ans, notamment Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Egypte, Ghana, Malawi, Rwanda, Sénégal et Ouganda arrivera à expiration en mars 2008. Ces membres sont rééligibles.

8. La Commission a informé les Etats membres des postes vacants tout leur indiquant que les nouveaux membres seront élus lors de la deuxième session ordinaire du Conseil exécutif, qui aura lieu à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2008. Il a été demandé aux régions d'entreprendre les consultations, d'établir la liste des candidats sélectionnés et de soumettre leurs candidatures respectives avant le 15 janvier 2008. La représentation régionale des dix (10) membres du CPS se présente comme suit :

Afrique centrale (2), Afrique de l'Est (2), Afrique du Nord (1), Afrique australe (2) et Afrique de l'Ouest (3).

## **II. Critères requis pour être membre du Conseil de paix et de sécurité**

9. Pour l'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité, il faudrait tenir compte des critères ci-après, pour chaque Etat membre postulant :

### **a. Représentation régionale équitable et rotation:**

10. Conformément à l'Article 5(2) du protocole pour élire les membres du Conseil de paix et de sécurité, la Conférence applique le principe de la représentation régionale équitable et de la rotation. Par conséquent, seuls les Etats membres ayant rempli ces critères, et seuls les Etats membres remplissant les critères ci-après sont éligibles au CPS :

- les Etats membres ayant ratifié le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et ayant déposé leurs instruments de ratification auprès de la Commission et qui sont, par conséquent, parties au Protocole ;
- les Etats membres qui ne sont pas soumis aux sanctions prévues à l'article 23 de l'Acte constitutif.

**b. Critères d'éligibilité**

11. Conformément à l'article 5(2) du Protocole, pour l'élection les Etats membres postulants, il est tenu compte des critères suivants :

- a) l'engagement à défendre les principes de l'Union ;
- b) la contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique ; à cet égard, une expérience dans le domaine des opérations d'appui à la paix constituera un atout supplémentaire ;
- c) la capacité et l'engagement à assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ;
- d) la participation aux efforts de règlement des conflits, de rétablissement et de consolidation de la paix aux niveaux régional et continental ;
- e) la disposition et la capacité à assumer des responsabilités en ce qui concerne les initiatives régionales et continentales de règlement des conflits ;
- f) la contribution au Fonds de la paix et/ou à un Fonds spécial créé pour un but spécifique ;
- g) le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que de l'Etat de droit et des droits humains ;
- h) L'exigence pour les Etats membres postulants d'avoir des Missions permanentes aux sièges de l'Union et des Nations Unies dotées de personnel adéquat et suffisamment équipées pour leur permettre d'assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ;
- i) l'engagement à honorer les obligations financières vis-à-vis de l'Union ; et
- j) la fourniture de toutes les informations requises dans le formulaire ci-joint.

### III. MANDAT

12. Les dix (10) membres du CPS sont élus pour un mandat de deux (2) ans. A la fin de son mandat, un membre du CPS est immédiatement rééligible.

### IV. PROCEDURE DES ELECTIONS

13. Conformément aux Modalités d'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité adoptées par la Quatrième session ordinaire du Conseil exécutif, tenue à Addis-Abeba, en Ethiopie, en mars 2004, les élections se déroulent comme suit :

- i) les membres du CPS sont élus au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote.
- ii) lorsqu'une ou plusieurs région(s) a/ont soumis le nombre requis de candidatures, le scrutin se poursuit jusqu'à ce que le/les candidat(s) obtienne(nt) la majorité requise des deux tiers ; mais en cas de ballottage pendant le troisième tour de scrutin, les élections sont suspendues pour permettre aux Etats membres de la région concernée d'engager des consultations.
- iii) lorsqu'une ou plusieurs région(s) a/ont soumis plus que le nombre requis de candidatures et au cas où à l'issue du premier tour de scrutin, aucun des candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix se retire. Le scrutin se poursuit avec le reste des candidats jusqu'à ce que le/les candidat(s) obtiennent la majorité requise ; mais en cas de ballottage pendant le troisième tour de scrutin, les élections sont suspendues pour permettre aux Etats membres de la région concernée d'engager des consultations.

14. La liste des candidatures reçues des régions ou directement des Etats membres à titre individuel est jointe au présent rapport.

## C O R R I G E N D U M

### Candidatures au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine

#### 2<sup>ème</sup> mandat

##### **Afrique Centrale**

- 1) Burundi
- 2) Tchad

##### **Afrique de l'Est**

- 1) Rwanda
- 2) Ouganda

##### **Afrique du Nord**

- 1) Libye
- 2) Tunisie

##### **Afrique australe**

- 1) Swaziland
- 2) Zambie

##### **Afrique de l'Ouest**

- 1) Bénin
- 2) Burkina Faso
- 3) Mali
- 4) Sénégal

2008

# Rapport sur l'Election des dix (10) Membres du Conseil de Paix et de Securite de l'Union Africain

Union Africaine

Union Africaine

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/3185>

*Downloaded from African Union Common Repository*